

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 26 avril 2007 : L'honorable Michèle Pauzé, du Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseurs Me Jacques Larivière et M. Jean Decoster, a rendu, le 11 avril dernier, un jugement concluant que la **Sûreté du Québec** a contrevenu à la **Charte des droits et libertés de la personne** en refusant d'embaucher Mme **Sylvie Drolet** en raison de son handicap.

À l'automne 1999, la Sûreté du Québec entreprend le recrutement de 400 agents de police auxiliaires. Parmi les diverses conditions d'admissibilité, le *Règlement sur les normes d'embauche* applicable prévoit que le candidat doit subir avec succès un examen médical. Mme Drolet est âgée de 35 ans lorsqu'elle soumet sa candidature. Elle a subi une crise d'épilepsie le 2 août 1984 et depuis, elle est sous médication prescrite par la docteure Manon Thibault, neurologue, dont elle est la patiente depuis 1987. Elle n'a jamais subi de rechute. Il est admis qu'elle a satisfait aux exigences des premières étapes du processus d'embauche de la Sûreté du Québec, mais qu'elle n'a pas réussi l'examen médical.

En raison de la crise d'épilepsie qu'elle a subie en 1984, le médecin mandaté par la Sûreté du Québec pour évaluer l'état de santé des candidats a déclaré, en mai 2000, Mme Drolet « inapte présentement. À réévaluer après arrêt de la médication pour une période de deux ans ». Ce faisant, la Sûreté du Québec a établi une première norme imposant un délai de deux ans sans médication et sans crise.

Environ 9 mois plus tard, en février 2001, une mesure alternative est offerte à Mme Drolet. Ladite mesure prévoit l'obligation que Mme Drolet, « suite à une période de 6 mois sans médicament et sans crise d'épilepsie, se soumette à un électro-encéphalogramme prolongé d'une heure fait après une période de privation de sommeil de 24 heures avec des périodes de procédures d'activation de stimulation photique et d'hyperventilation durant le test ».

Selon le Tribunal, l'application de ces normes à Mme Drolet a eu pour effet de l'exclure de manière discriminatoire du processus d'embauche en raison de son handicap. Il faut donc déterminer si ces normes étaient raisonnablement nécessaires, c'est-à-dire rationnellement liées à l'objectif de sécurité visé par la Sûreté du Québec.

Le Tribunal reconnaît que l'agent patrouilleur doit être en mesure d'affronter de nombreuses situations stressantes et qu'il peut être privé de sommeil dans certains cas pendant des périodes relativement longues. Aussi, certaines incapacités physiques ou mentales peuvent mettre en danger la sécurité de l'agent, de ses collègues de travail et du public en général. Vu la nature des caractéristiques du poste concerné, le Tribunal reconnaît qu'une norme plus exigeante que celle de la sécurité raisonnable s'applique en l'espèce.

Le Tribunal conclut toutefois à l'incapacité de la Sûreté du Québec d'établir en quoi les délais additionnels imposés à Mme Drolet aux termes de ces deux normes étaient rationnellement liés à l'exigence d'assurer un degré élevé de sécurité. Ainsi, à l'époque où elle impose la norme du délai additionnel de deux ans sans crise et sans médicament, la Sûreté du Québec connaît pourtant l'opinion de la docteure Manon Thibault selon laquelle sa cliente est « totalement asymptomatique » depuis 16 ans et qui estime peu probable le risque d'une récurrence.

Cette évaluation est confirmée et appuyée par le témoignage du docteur Patrice Drouin, médecin neurologue et témoin expert, lequel ira jusqu'à affirmer qu'elle ne présente pas plus de danger qu'un individu n'ayant jamais fait de crise d'épilepsie. D'ailleurs, à peine quelque temps

après le dépôt de sa candidature, Mme Drolet, satisfaisant aux exigences applicables à sa situation, obtient son permis de conduire l'autorisant à conduire des véhicules d'urgence.

La capitaine Carole Cloutier, chef du service de recrutement policier à la Sûreté du Québec, affirme qu'elle n'était pas convaincue hors de tout doute que Mme Drolet ne présentait aucun risque.

Or, le Tribunal ne croit pas que la norme de sécurité accrue qui s'applique dans le présent contexte nécessitait l'absence complète de tout risque, si minime soit-il. Le Tribunal conclut que les normes d'embauche comportant des délais additionnels, offertes à Mme Drolet, ne constituaient pas des mesures d'accommodement raisonnables en ce qu'elles ne se fondaient pas sur le contenu des diverses évaluations (opinions et expertises médicales, électro-encéphalogrammes successifs) de sa condition. Les 16 années écoulées depuis l'épisode unique de crise, la faible dose de médication prescrite à Mme Drolet et les excellents pronostics formulés à son endroit permettent de conclure qu'elle ne présentait qu'un risque minime de crise avec lequel la Sûreté du Québec aurait pu et dû composer autrement qu'elle ne l'a fait. De plus, la Sûreté du Québec n'a pas prouvé que la mesure d'accommodement qui aurait permis à Mme Drolet de débiter sa formation, d'une durée de 9 mois, constituait une contrainte excessive.

Mme Drolet indique qu'elle a été privée d'une carrière convoitée depuis plusieurs années et qu'elle a dû entreprendre de nombreuses démarches afin de prouver son aptitude à exercer cette dernière. Lors de son témoignage, elle déclare « on a brisé mon rêve, rêve de prolonger la tradition familiale en devenant policière ». Après analyse, le Tribunal conclut que le fait, pour Mme Drolet, d'avoir été écartée de manière injustifiée des rangs de la Sûreté du Québec, en raison d'un handicap, constitue une blessure qu'il y a lieu de dédommager. Le Tribunal évalue à 5 000\$ les dommages moraux subis.

Pour consulter le texte intégral de ce jugement, voir: <http://www.canlii.org/qc/jug/qctdp/>.

Pour information: Me Sylvie Gagnon
(514) 393-6651